

Arrêt

n° 351 882 du 24 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2026 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de*

la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique mundibu (Congo central) et de religion chrétienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née en 1991 à Kinshasa. Vous habitez dans la commune de Makala avec vos parents, frères et sœurs. Vous étudiez jusqu'en deuxième année secondaire et vous étiez propriétaire d'un petit restaurant avant de quitter le pays. Vous êtes célibataire et avez trois enfants.

En 2023, une de vos clientes vous parle du parti politique « Ecidé » et vous décidez d'en devenir membre. Vous occupez la fonction de « mobilisatrice » au sein de ce parti. En tant que membre, vous participez à une réunion en février 2023 et à une marche le 23 mai 2023.

Au cours de cette marche, des militants de l'UDPS et des soldats commencent à vous jeter des gaz lacrymogènes et des pierres. Vous tentez de fuir mais vous êtes arrêtée par des policiers avec deux autres filles. Vous êtes amenée, seule, dans une maison inachevée dans la commune de Kalamu. Trois policiers qui se trouvent dans cette maison vous promettent que vous allez être libérée la nuit même mais au lieu de cela, vous êtes violée. Vous finissez par perdre connaissance et vous vous réveillez le lendemain, un dimanche, à l'hôpital « Mama Pamela » de Kasavubu. Vous restez quatre jours à l'hôpital, le cinquième, vous sortez. Vous avez des séquelles des viols subis et vous restez deux mois à la maison avant de reprendre votre commerce. Votre mère vous interdit de continuer vos activités politiques. Vous signalez ce qui s'est passé au responsable de l'Ecidé lequel vous conseille d'aller porter plainte. Vous le faites mais il n'y a pas de suivi. Même si vous ne participez plus aux activités de l'Ecidé, vous gardez le contact avec des camarades du parti.

En 2024, vous recevez une convocation. Vous devez vous présenter le 12 décembre 2024 au parquet de Kalamu. Vous vous y rendez. Vous êtes questionnée par l'OPJ au sujet de votre identité et de votre travail. Vous êtes ensuite placée en cellule. Entre temps, votre oncle contacte un policier qui travaille au parquet et avec l'aide de ce dernier, vous réussissez à vous enfuir. La situation devenant grave pour vous, votre oncle vous incite à quitter le pays. La police vous accuse en 2024 d'inciter la population à soutenir le groupe rebelle de Nangaa et aussi de sensibiliser les mamans à rejoindre le parti de Martin Fayulu.

Vous quittez le Congo le 22 janvier 2025, illégalement et par voie aérienne. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes le 24 janvier 2025.

Depuis votre départ du pays, des visites domiciliaires de policiers en tenue civile ont eu lieu au domicile de votre mère.

Vous déposez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêtée et mise en prison par les autorités congolaises en cas de retour au pays et ce, en raison de votre activisme politique au sein de l'Ecidé.

Vous avez été accusée par l'état congolais d'être « parmi les mamans qui font partie de l'Ecidé et qui incitent la population à la haine » (NEP, p. 9). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 9).

En premier lieu, en ce qui concerne votre militantisme politique, questionnée sur votre adhésion au parti, vous déclarez qu'une cliente vous a parlé de l'Ecidé, vous a expliqué les démarches pour vous y affilier et suite à cela, vous avez rempli un formulaire, vous lui avez remis deux dollars et une photo passeport et elle a obtenu une carte de membre pour vous (notes de l'entretien personnel [NEP], pp. 6, 7).

A noter d'emblée que vous ne connaissez pas le nom complet de cette personne, uniquement son prénom, « Pauline », que vous ne savez pas quel poste elle occupait au sein du parti et que questionnée sur vos

motivations à rejoindre l'Ecidé, vous répondez que c'est parce que cette cliente vous en avait parlé sans aller au-delà dans vos explications (NEP, pp. 6, 7).

Ensuite, interrogée sur le mois de l'année 2023 au cours duquel vous êtes devenue membre, dans un premier temps, vous dites ne pas vous souvenir du mois, pour après ajouter que c'était au milieu de l'année 2023, vers le mois de « mars ou avril » 2023. Et, vous déclarez qu'avant de commencer les démarches pour l'obtention de votre carte de membre, vous n'aviez eu aucun contact avec le parti et vous n'aviez participé à aucune activité (NEP, p. 7). Or, plus tard au cours de ce même entretien, vous prétendez avoir assisté à deux réunions avec le parti, la première au mois de février 2023 et la deuxième le 23 mai 2023 (NEP, p. 10). Confrontée au fait qu'auparavant vous aviez déclaré que vous n'aviez eu aucun contact avant de vous procurer la carte de membre et que cela était en mars/avril 2023, vous répétez que vous êtes membre de l'Ecidé et que la première réunion était au mois de février 2023 (NEP, p. 13).

Même si dans les remarques et observations des notes d'entretien envoyées par la suite, vous avez essayé de donner une cohérence à votre réponse, en modifiant vos déclarations, en changeant le mot « milieu » par « début », « mars » par « janvier et « avril » par « février » (page 7 remarques NEP du 14/01/2026) ou en ajoutant des explications nouvelles à savoir « j'ai payé les deux dollars et donné la photo en janvier/février, qu'à ce moment-là, j'étais déjà reprise dans la liste des membres, même si je n'avais pas encore la carte de membre. Je pouvais donc participer à la réunion » (page 13 remarques NEP du 14/01/2026), il n'en reste pas moins qu'un tel constat continue à miner la crédibilité de vos dires lesquels sont en soi, vagues et lacunaires.

En effet, en l'occurrence, sur base d'une question ouverte, il vous a été demandé d'expliquer quelles étaient vos activités pour le parti et vous répondez que « vous avez mobilisé les gens et que ceux que vous réussissiez à convaincre, vous les envoyiez chez les responsables ». Invitée à étayer vos propos et à expliquer ce que vous faisiez exactement pour mobiliser les gens, vous dites que vous disiez de soutenir le président Fayulu car, « il allait s'occuper du social, imposer la gratuité de l'école pour les enfants de 8 à 12 ans et soutenir le commerce ». Vous ajoutez que vous sensibilisiez les gens qui venaient manger dans votre restaurant et qu'avec Tshisekedi « rien ne va » (NEP, p. 14).

En conclusion, eu égard à vos dires lacunaires et contradictoires, le Commissariat général ne croit pas à votre engagement, tel que présenté, au sein de l'Ecidé.

Vous présentez ainsi une carte de membre de l'Ecidé, délivrée à Kinshasa le 24 février 2023 et valable jusqu'au 11 mars 2026 (voir farde « documents », doc n°1). Cette seule carte de membre, déposée sous la forme d'une copie, n'a pas une force probante suffisante pour pallier les lacunes de vos déclarations concernant votre militantisme au sein du parti Ecidé.

D'autant qu'il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif (farde « informations sur le pays », document n°2), qu'il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels tels que les cartes de membre en République Démocratique du Congo au vu de la corruption prévalant dans ce pays et en tous cas, ce seul document n'est pas de nature à lui seul, à établir une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Deuxièmement et en lien avec ce qui vient d'être exposé précédemment, le Commissariat général ne croit pas non plus aux problèmes que vous prétendez avoir rencontré au cours d'une marche à laquelle vous auriez participé dans le cadre de votre militantisme pour l'Ecidé et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, questionnée sur votre arrestation au cours de la marche du 23 mai 2023, vous dites que les policiers ont commencé à lancer des gaz lacrymogènes, que vous avez commencé à fuir, que vous êtes tombée et que vous avez été récupérée par les agents de l'ordre. Relancée, vous ajoutez que vous ne savez pas qui était à côté de vous quand vous avez commencé à prendre la fuite. Relancée une deuxième fois, vous n'ajoutez rien d'autre en disant uniquement que vous avez été arrêtée et placée dans une jeep. Il vous a ensuite été demandé de raconter le trajet entre l'endroit où vous avez été appréhendée et la maison où vous avez été séquestrée et à nouveau, vous restez vague et lacunaire : « c'était une jeep fermée, vous avez pris la route, devant il y avait le chauffeur avec un collègue et derrière, il y avait vous avec deux autres filles et des policiers » (NEP, p. 15). Invitée à nous parler de ces deux filles qui se trouvaient avec vous, vous dites uniquement que vous ne connaissez pas leur nom et que vous ne savez pas où elles étaient amenées. Force est de constater que vos dires sont dépourvus de tout sentiment de vécu et partant, n'emportent pas la conviction du Commissariat général (NEP, p. 16). A noter par ailleurs, que vous déclariez lors de votre audition à l'Office des étrangers que vous aviez été enlevée le 20 mai 2023 (questionnaire CGRA rempli à l'OE).

Mais encore, invitée à expliquer votre arrivée dans la maison inachevée, vous restez tout aussi lacunaire : hormis dire que vous êtes rentrée dans cette maison et que vous avez été abusée par trois policiers, vous ne donnez pas d'autres informations ni par rapport à ce que vous avez vu ou ressenti ou une autre quelconque information concernant cet événement (NEP, p. 16).

Afin d'étayer vos propos concernant les abus subis, vous déposez un rapport médical établi par le centre hospitalier « Mama Pamela Delargy » de Kinshasa en date du 25 mai 2023 (voir *farde « documents »* doc. n° 5). Selon ce document, vous souffrez d'une « endométrite post agression sexuelle ». Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. En effet, vous dites que vous avez obtenu ce document après avoir été amenée à l'hôpital pour être soignée des viols subis après votre arrestation au cours de la marche du 23 mai 2023. Or, on peut lire dans ce document que vous avez été hospitalisée du 22 mai 2023 au 25 mai 2023, soit un jour avant votre participation à la manifestation ayant d'après vous mené à votre arrestation durant laquelle vous avez été violée. Ensuite, concernant la forme de ce document, soulignons que d'après l'entête, celui-ci est émis par « le ministère de la santé publique, hygiène et prévoyance de la division provinciale de la santé ». Le cachet du centre hospitalier est pré-imprimé alors que les cachets des médecins signataires sont presque complètement illisibles.

En troisième lieu, quant à votre arrestation de décembre 2024, force est de constater que vos dires à ce sujet sont également dépourvus de tout sentiment de vécu.

Vous dites avoir été placée en garde à vue après avoir reçu une convocation, mais vous restez en défaut de déposer ladite convocation afin d'attester de vos déclarations. Vous expliquez que vous avez trouvé des filles dans le cachot, que vous n'avez mangé que le lendemain et que personne ne savait où vous étiez. Vous ajoutez que vous avez essayé de discuter avec les filles qui étaient à l'intérieur afin de savoir pour quelles raisons elles étaient en détention et que le troisième jour, vous avez réussi à vous évader. Questionnée concrètement sur votre quotidien pendant ces deux jours, vous dites que vous étiez au cachot, qu'il n'y avait rien à faire et que le deuxième jour vous alliez un peu mieux et vous posiez des questions aux filles qui se trouvaient avec vous. Invitée à vous étayer sur ces deux filles, vous répondez que « vous n'avez pas vraiment des choses à dire sur ces filles-là ». Concernant les gardiens, vous dites que les policiers faisaient des allés-venues dans le couloir et quant à savoir comment ils se comportaient avec vous, vous répondez « ces policiers ne m'ont rien fait » (NEP, p. 17).

Par ailleurs, vous dites que vous ne savez pas pour quelle raison vous avez été convoquée en décembre 2024 ni pour quelles raisons vous avez été mise en détention et ce, alors que vous n'aviez plus eu de problèmes depuis mai 2023 et que vous aviez arrêté vos activités politiques et ce, même si vous continuiez comme vous dites « à bien parler du parti et à dire qu'il fallait soutenir Martin Fayulu (NEP, p. 12).

En conclusion, vos dires manquent de la crédibilité nécessaire pour y accorder crédit. Partant, les craintes y adhérentes sont sans fondement.

Enfin, vous déclarez que vous participez à trois réunions de l'Ecidé en Belgique, en mai, octobre et novembre 2025. A ce sujet vous versez au dossier une photo de vous avec Martin Fayulu prise à Bruxelles en mai 2025 ainsi que deux autres photos prises lors d'une de ces réunions à Liège (voir *farde « documents »*, doc n° 4).

Toutefois, vous déclarez que vous ne pensez pas que les autorités congolaises sont au courant de votre participation à ces réunions et vous n'invoquez pas de crainte précise et concrète en lien avec votre militantisme en Belgique, en déclarant simplement craindre un retour car vous risquez de retourner en prison où vous avez été violée (NEP, p. 19).

Vous présentez une attestation de naissance en original à l'appui de votre demande (voir *farde « documents »*, doc. n° 1), ce document tend à attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également deux rapports médicaux établis en Belgique lesquels attestent de votre suivi gynécologique (voir *farde « documents »*, doc n° 3) et ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Les remarques relatives aux notes de vos entretiens personnels que vous nous avez fait parvenir en date du 14 janvier 2026 ne peuvent modifier le sens de la décision. D'une part, les corrections et précisions minimales ont été prises en compte dans la présente analyse. D'autre part, vous y modifiez des informations qui avaient été données lors de l'entretien (voir *supra*). A ce propos, le Commissariat général rappelle que les observations aux notes d'entretien n'ont pas vocation à réécrire votre récit et ajouter des éléments dans le but d'expliquer à posteriori des incohérences qui ressortaient des notes d'entretien. En effet, vous avez eu

largement l'opportunité de vous exprimer au travers des nombreuses questions posées durant votre entretien. Ces observations ne sont pas donc de nature à changer les lacunes et les inconsistances relevées supra dans le cadre de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. S'agissant l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen « *pris de l'erreur d'appréciation et de la violation* :

- *De l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »)*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».*

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision querellée* ;
2. *Rapport Amnesty 2017* ; □
3. *Rapport Amnesty 2018* ;
4. *UNHCR August 2016 Report* ;
5. *Article Le Monde Afrique, « Congo : des heurts à Kinshasa après l'appel à manifester des catholiques font cinq morts », 31 décembre 2017 ;*
6. *UNHCR, « l'ONU dénonce un schéma récurrent de répression », janvier 2018 ;*
7. *Amnesty International, « République démocratique du Congo. Les inquiétudes persistantes en matière de droits humains assombrissent les prochaines élections », 22 juin 2018 ;*
8. *Article HRW, « RD Congo : la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche », 28 juin 2018 ;*
9. *Article HRW, « RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques », 28 août 2018 ;*
10. *Article HRW, « Des activistes sont régulièrement torturés en RDC », 9 novembre 2018 ;*
11. *Article RFI, « RDC : l'ONU inquiète face aux intimidations, arrestations et détentions arbitraires », 31 mai 2020 ;*
12. *Article BBC, « Un mort et plusieurs arrestations au Congo lors de manifestations contre le nouveau président de la commission électorale », 9 juillet 2020 ;*

13. Article HRW, « RD Congo : La police ouvre le feu et passe à tabac des manifestants », 4 juillet 2019.
14. Article Radio Okapi, « RDC : la police disperse la marche de l'opposition à Kinshasa », 20/05/2023
15. Human Rights Watch, « RD Congo : des manifestations pacifiques violemment réprimées », 29/05/2023
16. Human Rights Watch, Rapport RDC, 10/01/2025
17. Article RFI, « RDC : le gouvernement saisit le Conseil d'état pour réclamer la dissolution de plusieurs partis d'opposition », 02/11/2025
18. Désignation BAJ ».

5.2. La partie requérante transmet une note complémentaire par "J-Box" le 15 mai 2026 à laquelle elle joint plusieurs documents dont un rapport de suivi psychologique, une attestation du secrétaire général de l'ECIDé, une attestation médicale et des photographies en lien avec l'agression subie par sa mère en octobre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Tout d'abord, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), fait valoir une crainte envers ses autorités nationales en raison de son implication en faveur du parti politique ECIDé.

6.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne croit pas à l'engagement politique de la requérante au sein de l'ECIDé, tel que présenté, en raison de ses déclarations lacunaires et contradictoires. Elle ne croit pas non plus aux problèmes allégués suite à la participation de la requérante à une marche le 23 mai 2023 dans le cadre de ce militantisme ainsi qu'à son arrestation en décembre 2024.

Tant dans sa requête, sa note complémentaire du 15 mai 2026 qu'à l'audience, la partie requérante conteste cette analyse. En particulier, par le biais de ladite note complémentaire, elle transmet de nouveaux

documents dont une attestation de suivi psychologique qui mentionne un « PTSD », une attestation de témoignage du secrétaire général de l'ECIDé et des documents en lien avec la situation de la mère de la requérante.

En l'occurrence, il apparaît important au Conseil d'investiguer ces documents et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à cet égard, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

6.5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, qui a la même portée (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146) que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE